

87B631

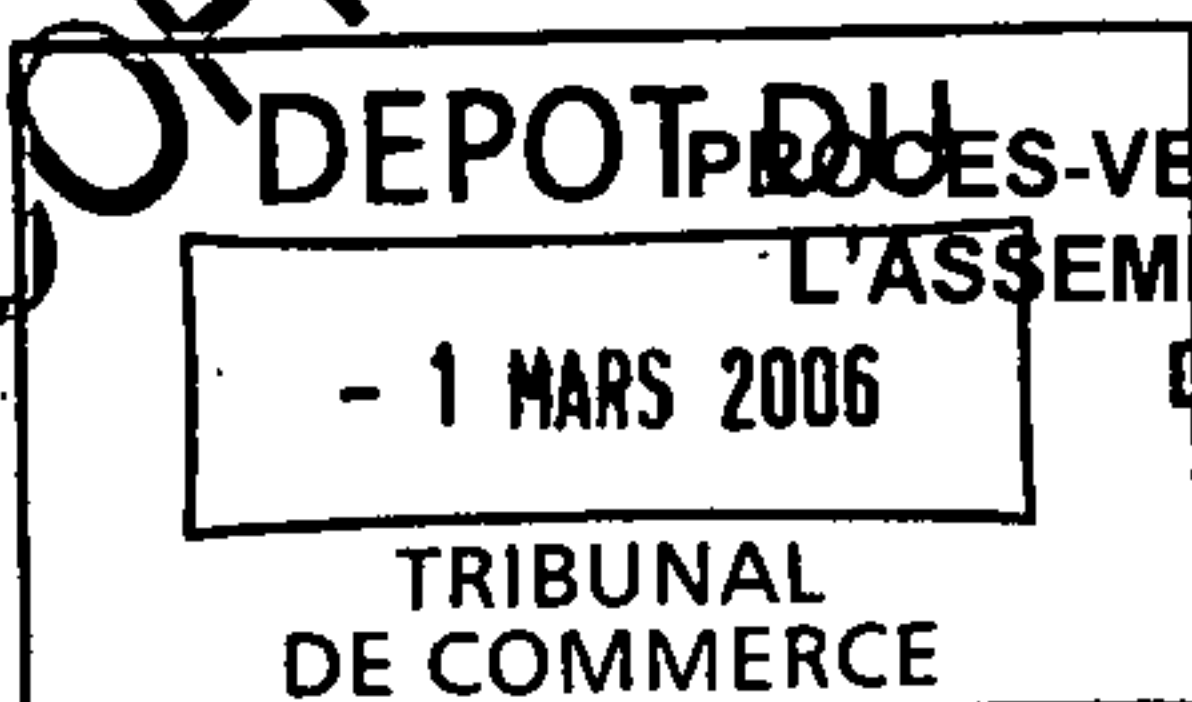
06 - 1.1.06
PG - TBINJ.

4D CONCEPT

Société par Actions Simplifiée au capital de 319.000 €
Siège social : 1 Centre d'affaires – 22 Rue Etienne de Jouy
78353 JOUY EN JOSAS CEDEX
RCS VERSAILLES B 351 882 923

COPIE

2878



L'an deux mil six, et le premier janvier à quinze heures,

Les associés de la société 4D CONCEPT se sont réunis en assemblée générale au siège social.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Yves MANGILI.

Le président constate que les associés présents possèdent au moins le quart des actions composant le capital social ; l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces documents ont été tenus à la disposition des associés au siège social, quinze jours avant la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner

Puis il donne lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de : 1 Centre d'affaires, 22 Rue Etienne de Jouy 78353 JOUY EN JOSAS CEDEX, à : 41-43 Avenue du Centre 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX – SAINT QUENTIN EN YVELINES, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier comme suite à l'article 4 des statuts :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 41-43 Avenue du Centre 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

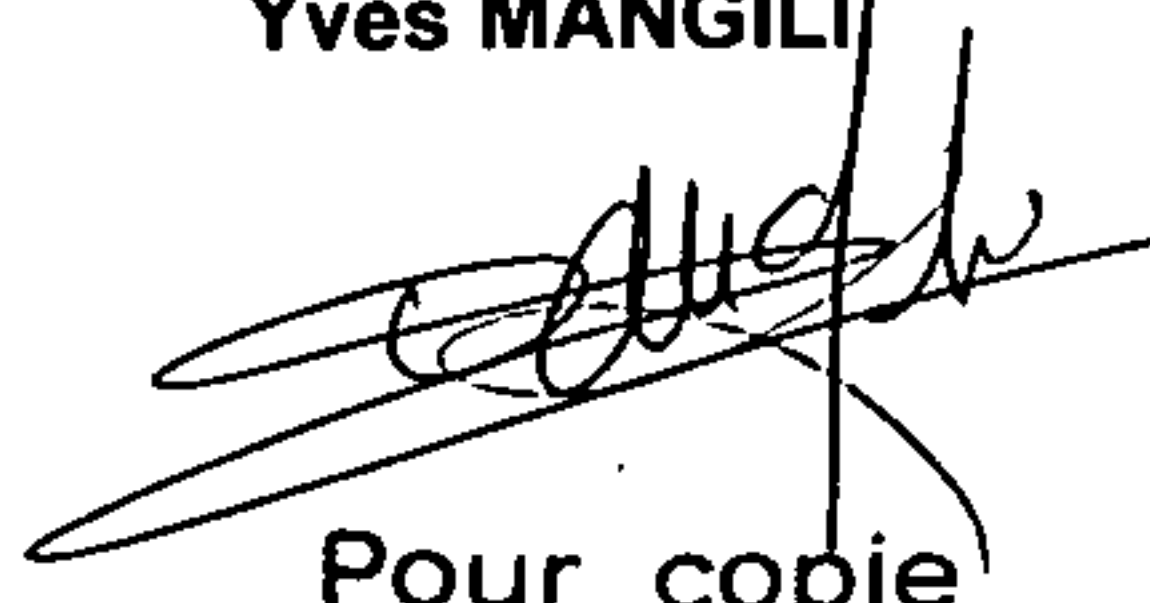
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un associé.

Yves MANGILI



Pour copie
certifiée conforme

Chantal MANGILI



4D CONCEPT

Société par Actions Simplifiée au capital de 319.000 €

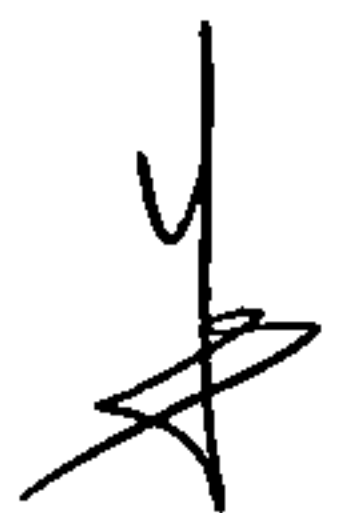
**Siège social : 41-43 Avenue du Centre
78180 – MONTIGNY LE BRETONNEUX
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

RCS VERSAILLES B 351 882 923

COPIE

S T A T U T S

Mis à jour le 1^{er} Janvier 2006



ARTICLE 1 – FORME

La société, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous signatures privées en date du 4 septembre 1989, enregistré à la Recette Principale Madeleine (Paris 8^{ème}) le 6 septembre 1989, bordereau 179, case 02, a été transformée en société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1992 et en société par actions simplifiée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2004.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La conception, la réalisation de documentations techniques et publicitaires avec mise en œuvre de tout moyen d'impression ou de reproduction et notamment l'usage de procédés informatiques.
- Tous types de travaux informatiques
- La conception et la vente de médias de tous ordres et notamment vidéo
- La conception et la vente de programmes informatiques
- L'import-export de matériel et machines de tous ordres et notamment de pompes et dérivés pour l'industrie pétrolière ou nucléaire
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social société ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : 4 D CONCEPT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 41-43 Avenue du Centre 78180 – MONTIGNY LE BRETONNEUX – SAINT QUENTIN EN YVELINES.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de sa constitution une somme de 50 000 francs
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 Juin 1991, une somme de 350 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Janvier 1992, une somme de 100 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er Août 1994, une somme de 750 000 francs prélevée sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Août 1995, une somme de 250 000 francs par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Décembre 1999 :
 - une somme de 30 000 francs par création d'actions nouvelles de numéraire
 - une somme de 8 875 francs par prélèvement sur les réserves

formant ensemble 1 538 875 francs ; ledit capital converti, aux termes de l'assemblée précitée du 15 Décembre 1999, en 234.600 euros.

- L'assemblée générale à caractère mixte en date du 24 Avril 2002 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 61.200 Euros, par incorporation :
 - d'une somme de 60.489,80 Euros prélevée sur la réserve indisponible
 - d'une somme de 710,20 Euros par prélèvement sur les réserves
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002, une somme de 23.200 Euros par création d'actions nouvelles de numéraire

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 319.000 Euros (trois cent dix neuf mille euros) ; il est divisé en 5500 actions (cinq mille cinq cents actions) de 58 Euros (cinquante huit euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif net social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

I – Forme

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre spécial, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

II – Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

III – Pluralité d'associés

Toute cession d'actions, sauf celles entre associés qui sont libres, sera soumise à agrément par décision collective prise aux deux tiers des voix dont disposent les associés.

Ces dispositions sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement ; elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports



en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

I – Nomination – Durée des fonctions

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

II – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou décision ordinaire des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

III – Décès – Démission – Empêchement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à UN mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

IV – Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

V – Délégation de pouvoirs – Pouvoirs

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.



ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I – Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le Président, les conventions conclues par le Président sont soumises à approbation de l'associé unique.

II – Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, le Président et les associés doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, en vertu de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux associés de la société.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I – Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Approbation des conventions intervenues entre le Président et la société, selon dispositions mentionnées à l'article 13, § I des présents statuts
- Nomination, renouvellement et révocation du Président,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Prorogation, dissolution de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Toutes modifications statutaires, sauf transfert du siège social (Cf article 4),



Toutes autres décisions, sous réserve de celles visées sous l'article 12, sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre spécial.

II – Pluralité d'associés

1. Décisions collectives obligatoires

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- L'agrément de nouveaux associés,
- La fusion, la scission de la société,
- La prorogation, la dissolution de la société,
- La nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- La nomination, renouvellement et révocation du Président de la société,
- La transformation de la société,
- L'autorisation des décisions du Président visées à l'article 12, § V des présents statuts,
- L'agrément de nouveaux associés selon les dispositions mentionnées à l'article 11, § III des présents statuts,
- Approbation des conventions intervenues entre la société et son Président,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Toutes modifications statutaires, sauf le transfert du siège social

2. Règles de majorité

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, notamment celles visées aux articles 11, § III et 12, § V des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

3. Modalités des décisions collectives

Ces décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéoconférence, télex, internet, fax, etc ... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Réunion des associés : ils sont convoqués par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue de la réunion n'est pas obligatoire, elle est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le lieu de la convocation et l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.



Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion est présidée par le Président ; à défaut, il est fait élection d'un Président de séance. Est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé. Si le procès-verbal est signé par le Président, les associés ou leurs mandataires, il n'est pas besoin de feuille de présence.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

4. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels, établit le rapport de gestion et ce conformément aux Lois et usages du Commerce.



L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report déficitaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent ou attribué à l'associé unique.

La collectivité des associés peut accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

La perte, s'il en existe, est imputée en report à nouveau.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléant, désignés par l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.



L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

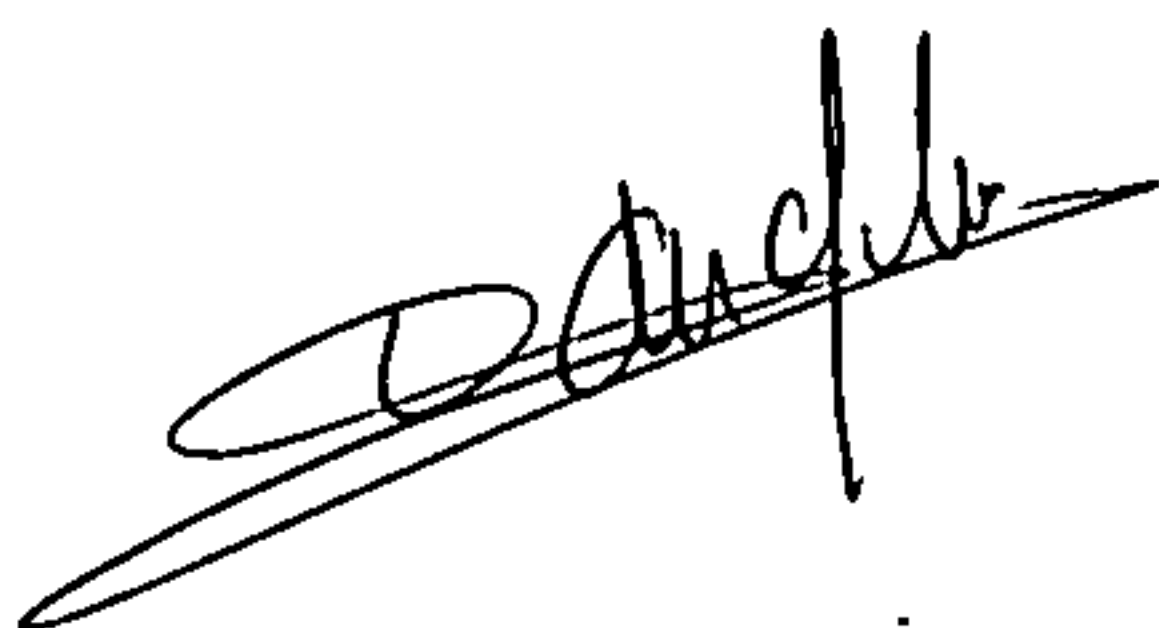
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Yves MANGILI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Mangili', written over a horizontal line.

**Pour copie
certifiée conforme**